



Service : Travaux

Votre correspondant : Françoise Fassotte

Tel. : 087 26.02.77

Mail : travaux@olne.be

Olne, le 15 avril 2025

**Objet :** Arrêté de police du Bourgmestre  
**Demandeur :** RESA, représentée par Monsieur Eric JEHIN  
**Travaux :** Abattage d'arbres  
**Date :** du 28/04/2025 au 30/04/2025  
**Voirie(s) impactées :** Route de Grihanster

Le Bourgmestre,

Vu la loi du 16/03/1968 relative à la police de la circulation routière.

Vu l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1/12/1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Vu la nouvelle loi communale codifiée par l'Arrêté Royal du 24/06/1988 et ratifiée par la loi du 26/05/1989, notamment les articles 133 alinéa 2 et 135 paragraphe 2.

Vu la loi SAC (Sanctions Administratives Communales) du 24/06/2013.

Vu l'Ordonnance de police administrative générale de la Commune d'Olne du 27/06/2024.

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16/12/2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique.

**Considérant** que le demandeur, à savoir RESA, **doit abattre des arbres situés en domaine public et dans la parcelle cadastrée Section B n° 1043C, le long de la Route de Grihanster.**

**Considérant** que pour ce faire, l'entrepreneur qui réalisera les travaux **doit placer une ou 2 nacelles et un conteneur en voirie et qu'il devra également pouvoir y stationner des véhicules avec remorques.**

**Considérant** que **dès lors, la voirie sera temporairement inaccessible** au droit des travaux.

**Considérant** que les travaux **devraient commencer le 28/04**, sous réserve de conditions climatiques favorables, **et durer au maximum 2 jours** durant la période demandée.

**Considérant** que les habitations de la rue resteront totalement accessibles en dehors des heures des travail.

**Considérant** que pendant la période de travail, les habitations seront accessibles par l'autre côté de la rue.

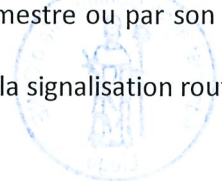
**Considérant** que les riverains concernés seront prévenus via un avis toutes-boîtes.

**Considérant** que le demandeur préviendra également les riverains concernés qu'il y aura une coupure de courant.

**Considérant** qu'il revient aux communes de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police et notamment de préserver la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques et qu'il convient de réagir chaque fois que la situation le requiert par des mesures appropriées.

**Considérant** également que le Code de la route et spécialement son article 78 prévoit que la signalisation des chantiers ou des manifestations établis sur la voie publique incombe au demandeur, et que s'il doit être fait usage de signaux relatifs à la priorité, de signaux d'interdiction, de signaux d'obligation, de signaux relatifs à l'arrêt et au stationnement ou de marques longitudinales provisoires indiquant les bandes de circulation, cette signalisation ne peut être placée que moyennant autorisation donnée par le bourgmestre ou par son délégué lorsqu'il s'agit d'une autre voie publique qu'une autoroute.

**Considérant** que l'autorisation du Bourgmestre détermine dans chaque cas la signalisation routière qui sera utilisée.



ARRETE :

Article 1.1 : du 28/04/2025 au 30/04/2025, de 7h00 à 18h00 au plus tard, les mesures de circulation suivantes seront d'application **Route de Grihanster** pour permettre l'**abattage d'arbres situés le long de la voirie** :

- Fermeture complète de la voirie, **Route de Grihanster**, depuis son intersection avec la rue **Croupet du Bois (à proximité du n°7) jusqu'au n°15** ;

Article 1.2 : Ces mesures seront matérialisées par la pose de la signalisation suivante :

- Pose de signaux C3 « accès interdit » et A31 « danger travaux » sur des barrières de type Nadar placées de part et d'autre de la zone des travaux, à savoir :
  - Route de Grihanster, après l'intersection avec la rue Croupet du Bois en montant (à proximité du n°7)
  - Route de Grihanster, au niveau du n° 15
- Pose de C3 « accès interdit » accompagné de l'additionnel « excepté circulation locale » et F45 « voie sans issue » + additionnel « Route barrée » sur des barrières de type Nadar placées de part et d'autre de la zone des travaux, à savoir :
  - Route de Grihanster, à son intersection avec la Route de Soiron
  - Route de Grihanster, à son intersection avec la rue Sokeu

Article 1.3 : Durant la même période, l'**arrêt et le stationnement seront interdits** dans la zone des travaux par des **panneaux E3** placés préalablement.

Article 2 : Le demandeur **prendra toutes les dispositions pour protéger les piétons et les poussettes.**

Article 3 : Par dérogation aux articles 1 et 2, le présent arrêté ne sera d'application que lorsque la signalisation ad hoc sera établie pour en avertir les usagers de la route. Celle-ci sera placée par et sous la responsabilité du demandeur.

Article 4 : Le placement, le retrait, la surveillance et l'éclairage éventuel de la signalisation incombent au demandeur conformément au prescrit de l'article 78 du code de la route. Pendant cette période, le demandeur sera considéré comme le gardien de la voirie au sens de l'article 1384 du Code civil et pourra engager sa responsabilité civile en cas d'accident survenu sur la voirie concernée.

Article 5 : Le **Service des travaux doit obligatoirement être averti** avant le début des travaux par l'entrepreneur via les adresses mail suivantes voirie@olne.be et travaux@olne.be

Article 6 : La personne responsable du chantier devra être en mesure de faire déplacer le matériel installé sur la voie publique afin de permettre le passage des véhicules des services d'incendie, de secours et de sécurité.

Article 7 : Les abords du chantier, ou de l'événement, devront être maintenus en état de propreté.

Article 8 : Des expéditions du présent seront transmises pour information :

- au demandeur,
- à la zone de secours Vesdre-Hoëgne-Plateau,
- à la Zone de Police du Pays de Herve et à M. Dugard en particulier,

Article 9 : Chaque fois que le Bourgmestre ou son délégué estimera que la situation le requiert en vue de préserver la sécurité publique, il pourra adopter des mesures complémentaires destinées à la préservation de la sécurité publique dans un nouvel arrêté.

Article 10 : Toute infraction aux articles 1.1 et 1.2 du présent arrêté sera poursuivie de peines de simple police.

Article 11 : Toute infraction aux termes des articles 1.3 et 7 du présent arrêté fera l'objet d'une amende administrative de 350 € maximum, conformément à la loi SAC du 24/06/2013.

Article 12 : Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Le Bourgmestre,  
Cédric HALIN

